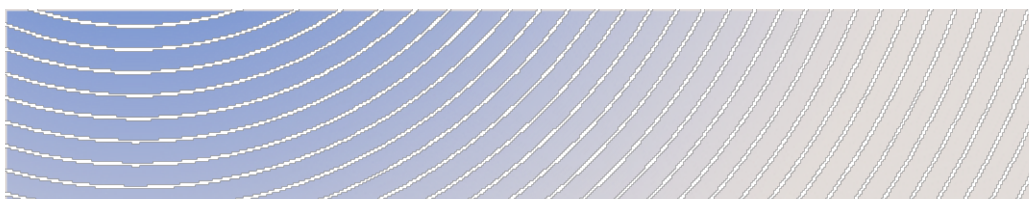




Rapport sur la mobilisation pour l'étape préparatoire



PROJET AURIFÈRE GREAT BEAR

janvier 28 2025

Table des matières

1. Introduction	2
1.1 Contexte du projet	2
1.2 Contenu du rapport.....	4
2. Consultation et mobilisation au cours de l'étape préparatoire	5
3. Manière dont les commentaires ont été utilisés.....	5
3.1 Déterminer les enjeux clés et réponse du promoteur.....	5
3.2 Éclairer la décision d'exiger ou non une évaluation d'impact.....	7
3.3 Informer la préparation des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	7
3.4 Informer la préparation du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones	9
3.5 Informer la préparation du plan de participation du public	11
3.6 Autres commentaires reçus au cours de l'étape préparatoire.....	11
4. Prochaines étapes.....	11
5. Rester informé.....	12
5.1 Rester informé à propos de l'évaluation d'impact du projet Great Bear Gold Project.....	12
5.2 Rester informé à propos de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et d'autres évaluations d'impact.....	13



1. Introduction

Le 1 août 2024, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a entamé une évaluation d'impact du projet aurifère Great Bear (le projet) proposé par Kinross Gold Corporation (le promoteur). Au cours de l'étape préparatoire du processus d'évaluation d'impact, l'AEIC a consulté avec les peuples autochtones et a mobilisé le public. Ce rapport explique comment l'AEIC a utilisé la contribution fournie par les peuples autochtones et le public.

1.1 Contexte du projet

Kinross Gold Corporation propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine aurifère à ciel ouvert et souterraine avec une usine de traitement, située à 23 kilomètres au sud-est de Red Lake, en Ontario. Comme proposé, le projet aurifère Great Bear inclurait l'exploitation minière de deux exploitations à ciel ouvert, la construction d'une nouvelle usine de broyage des métaux sur le site, d'une nouvelle installation de gestion des résidus, et les haldes de stériles et de morts-terrains, résultant de la nouvelle mine (Figure 1). Le projet produirait jusqu'à 60 000 tonnes de minerai par jour, tandis que l'usine pourrait traiter jusqu'à 15 000 tonnes de minerai par jour. Le projet serait en exploitation pendant environ 20 ans.

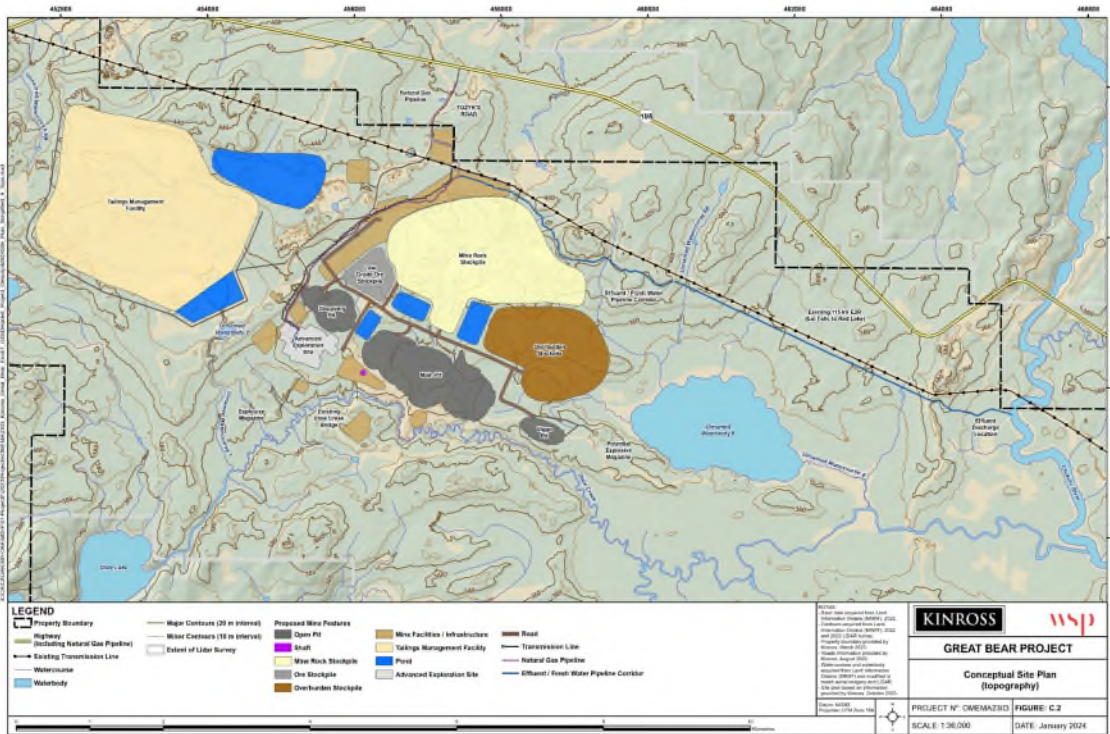


Figure 1: Dessin conceptuel du projet proposé
Source: Kinross Gold Corporation, 2024

L'[étape préparatoire](#)¹ pour l'évaluation d'impact du projet a été complétée le 1 août 2024. L'étape préparatoire est la première des cinq étapes du processus fédéral d'évaluation d'impact en vertu de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (Figure 2). L'étape préparatoire a servi à cerner les principaux enjeux clés liés au projet, à confirmer que le projet peut entraîner des « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » ou « effets directs ou accessoires négatifs » tels que définis dans la *loi sur l'évaluation d'impact* (ci-après dénommées « effets négatifs fédéraux ») et à décider si une évaluation d'impact est nécessaire, à comprendre comment les peuples autochtones et le public souhaitaient participer au processus d'étude d'impact et à planifier l'évaluation.

Figure 2 : Étape préparatoire dans le cadre du processus d'évaluation d'impact



Source : Agence d'évaluation d'impact du Canada, 2022

Au cours de l'étape préparatoire, l'AEIC a travaillé avec les peuples autochtones et a mobilisé le public. Pour ce faire, des réunions virtuelles et en personne ont été organisées, ainsi que deux périodes de consultation officielles. En outre, l'AEIC a fourni 56 000 \$ en [aide financière aux participants](#) pour soutenir la participation publique et autochtone pendant l'étape préparatoire. Les observations écrites présentées à l'AEIC au cours de l'étape préparatoire ont été affichés sur la [page du projet dans le Registre canadien d'évaluation d'impact](#) à des fins de transparence, sous réserve d'exceptions liées à la protection des renseignements personnels, à la sécurité ou à la confidentialité².

¹ L'étape préparatoire est également intitulée étape de planification dans certains documents.

² Pour plus de renseignements à savoir quels commentaires demeurent confidentiels et comment l'Agence assure la protection des renseignements personnels, veuillez consulter la [Politique sur les présentations](#) et l'[Avis de confidentialité](#) de l'Agence.



1.2 Contenu du rapport

Le présent rapport fournit des renseignements sur les périodes de consultation formels et les autres activités de consultation avec les peuples autochtones et de mobilisation avec le public menées par l'AEIC au cours de l'étape préparatoire. Il explique la manière dont les commentaires des peuples autochtones et du public ont été utilisés pour aider à cerner les enjeux clés et éclairer le processus et les documents connexes.

Des renseignements sur les [étapes suivantes](#) du processus d'évaluation d'impact, ainsi que sur la façon dont vous pouvez [demeurer au fait](#) sont également inclus.

L'Agence a une relation unique avec les peuples autochtones prenant part au processus d'évaluation d'impact et cherche à travailler avec eux d'une manière qui : fait avancer la réconciliation; respecte les droits, la culture et l'autodétermination; et garantit la prise en compte des perspectives, des préoccupations, de l'expertise et des connaissances des Autochtones. Ce travail de consultation va au-delà des principes de l'engagement public.

Le présent rapport comprend certains renseignements sur la consultation auprès des autochtones, y compris la manière dont les commentaires des peuples autochtones ont contribué à façonner l'évaluation, mais ne décrit pas la gamme complète ni la profondeur des activités ou des résultats de la consultation. L'AEIC maintient plutôt une communication directe avec les collectivités autochtones, notamment en ce qui concerne la manière dont leurs commentaires ont été pris en compte et traités.



2. Consultation et mobilisation au cours de l'étape préparatoire

En août 2023, l'AEIC a lancé une période de consultation sur le [résumé de la description initiale du projet](#) et a invité les commentaires des collectivités autochtones, les autorités fédérales compétentes, les ministres provinciaux, et le public sur le projet. Dans le cadre de cette période de consultation, l'AEIC a organisé des séances d'information virtuelles et a utilisé d'autres moyens d'engagement, tels que des publications sur les médias sociaux et les journaux locaux, afin que les peuples autochtones et le public puissent s'informer sur le projet, le processus d'évaluation d'impact et la manière de présenter des commentaires.

En mai 2024, l'AEIC a lancé une deuxième période de consultation formel publique afin de recueillir des commentaires sur l'ébauche des [lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact](#) et celle du [plan de participation du public](#). Des séances d'information supplémentaires en personne et virtuelles ont été organisées, et les mêmes moyens d'engagement qu'en août 2023 ont été utilisés pour soutenir la participation du public. En outre, l'AEIC a travaillé avec les collectivités autochtones pour préparer un [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) pour le projet.

L'AEIC a fait en sorte de maintenir la mobilisation des collectivités autochtones et du public après la fin de la deuxième période de consultation, et avant l'affichage de l'[Avis de début](#) sur le Registre.

Au total, l'AEIC a reçu 56 observations écrites au cours de l'étape préparatoire, de la part des collectivités autochtones (12), de membres du public (16), de ministères provinciaux et de municipalités (10), et de ministères et d'organismes fédéraux (18). Cela inclut les observations reçues en dehors de la première et de la deuxième période de consultation officielles³.

3. Manière dont les commentaires ont été utilisés

3.1 Déterminer les enjeux clés et réponse du promoteur

³ Au total, 17 observations écrites ont été reçues en dehors de la première et de la deuxième période de consultation. Les commentaires qui ont été émis oralement lors des réunions en personne ou des réunions virtuelles tenues avec les collectivités autochtones et les municipalités ne sont pas inclus dans ce total.



Avant qu'elle n'émette son avis qu'une évaluation d'impact était justifiée pour le projet, l'AEIC a cerné les questions clés en s'appuyant sur les commentaires reçus des collectivités autochtones et du public et par le biais d'autres activités de consultation et de mobilisation connexes. Voici quelques exemples de questions clés relevant d'un domaine de compétence fédérale et identifiées par le public et les collectivités autochtones :

- effets néfastes sur les poissons et leur habitat, en particulier en ce qui concerne le grand corégone, le doré jaune, la truite grise et l'esturgeon jaune;
- effets potentiels sur l'habitat du poisson à cause des changements dans la qualité et la quantité des eaux de surface et des eaux souterraines dans le ruisseau Dixie et le bassin versant de la rivière Chukuni, aux alentours du projet, en raison d'un chevauchement, de dérivations potentielles des cours d'eau et de l'emplacement du déversement des effluents;
- effets néfastes sur les oiseaux migrateurs qui sont aussi des espèces en péril;
- effets potentiels sur les espèces d'importance pour les populations autochtones, notamment l'orignal et la martre d'Amérique;
- effets potentiels sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources par les collectivités autochtones à des fins traditionnelles, comme la chasse, la pêche et la cueillette (p. ex., riz sauvage), les pratiques spirituelles et culturelles et l'exercice de leurs droits ancestraux ou de leurs droits issus de traités;
- effets potentiels sur les sites ou les objets archéologiques d'importance pour les populations autochtones;
- effets potentiels sur la santé et le bien-être des populations autochtones, y compris les effets potentiels sur l'eau potable, l'eau utilisée à des fins récréatives ou les aliments prélevés dans la nature, y compris la contamination potentielle du poisson par le mercure;
- effets potentiels sur les conditions sociales ou économiques des peuples autochtones, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, la chasse, le piégeage, la pêche, le tourisme, et l'accès à l'emploi.

Les questions soulevées par les populations autochtones et par le public ont contribué à l'élaboration par l'AEIC d'un [Sommaire des questions](#). L'AEIC a fourni le [Sommaire des questions relatives au projet](#) au promoteur et lui a demandé d'expliquer comment il entendait traiter les questions qui y étaient soulevées. L'AEIC a également demandé au promoteur de fournir une [Description détaillée du projet](#). Le 23 février 2024, le promoteur a soumis sa [Réponse au sommaire des questions](#) et sa description détaillée du projet. Dans sa description détaillée du projet et sa réponse au sommaire des questions, le promoteur a indiqué que plusieurs questions seraient évaluées dans l'étude d'impact du promoteur, notamment les mesures d'atténuation proposées et le programme de surveillance ou de suivi approprié, en fonction des résultats de l'évaluation. Voici quelques exemples fournis dans la réponse au sommaire des questions :

- la surveillance des infiltrations et le traitement des effluents pour s'assurer de leur conformité aux exigences réglementaires avant leur rejet dans l'environnement;
- le fait que le détournement du ruisseau Dixie n'est plus envisagé;

- la réalisation d'une évaluation des risques pour la santé humaine et écologique en tenant compte des voies d'exposition biophysiques pertinentes et des lignes directrices provinciales et fédérales applicables;
- la promotion d'un environnement inclusif et accessible à tous les employés et la réduction, dans la mesure du possible, des obstacles à l'emploi pour les groupes sous-représentés au sein de la population active, y compris les femmes.

3.2 Éclairer la décision d'exiger ou non une évaluation d'impact

Le 22 mars 2024, en appliquant les mesures décrites dans la [Déclaration sur les dispositions provisoires relatives à l'administration de la Loi sur l'évaluation d'impact en attendant des modifications législatives](#), l'AEIC a émis un [Avis sur l'opinion quant à la question de savoir si une évaluation d'impact est justifiée](#). En émettant cet avis, l'AEIC a estimé que le projet pouvait entraîner des effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale, notamment sur les poissons et leur habitat, les oiseaux migrateurs et les effets sur les peuples autochtones. Les effets potentiels sur les populations autochtones comprennent des modifications des conditions sanitaires, sociales et économiques, ainsi que des incidences sur le patrimoine physique et culturel, et l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles et toute structure, site ou objet ayant une importance historique ou archéologique. L'AEIC a également pris en compte d'autres facteurs, notamment les commentaires émis par les populations autochtones et par le public.

3.3 Informer la préparation des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Les [lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact](#) décrivent les renseignements et les études qu'un promoteur doit inclure dans son [étude d'impact](#). Les commentaires des collectivités autochtones et du public ont éclairé la préparation, par l'AEIC, des [lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact](#) pour le projet. Plus précisément, ces lignes directrices exigent du promoteur qu'il évalue les effets potentiels du projet et qu'il prévienne ou atténue les effets négatifs importants relevant de la compétence fédérale dans les domaines suivants.

Les commentaires fournis par les populations autochtones ont permis à l'AEIC de mieux comprendre comment celles-ci pourraient être touchées par le projet, ainsi que la nature de ces impacts potentiels. L'AEIC a pris en compte tous les commentaires reçus lors de l'élaboration des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et a ajouté d'autres demandes d'informations, afin de traiter les problèmes en conséquence.



L'AEIC a noté les commentaires et les questions soulevées par les populations autochtones et le public, comme indiqué à la section 3.1, ainsi que les éléments suivants :

- contaminants qui pourraient s'écouler en aval du projet et accroître les effets existants sur les conditions sanitaires des peuples autochtones, spécifiquement les effets reliés au méthylmercure;
- l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles autochtones, en particulier des emplacements d'importance au patrimoine naturel et culturel, incluant des endroits utilisés à des fins cérémoniales, des lieux sacrés et des sites archéologiques;
- les pratiques spirituelles et culturelles autochtones, ce qui inclut l'importance donnée à l'eau; et
- les droits de récolte des populations autochtones (p. ex., les espèces dotées d'une importance culturelle, les plantes traditionnelles et médicinales..

En outre, les modifications suivantes apportées aux lignes directrices ont été éclairées par les commentaires des collectivités autochtones, des membres du public, les ministères fédéraux et provinciaux, et les municipalités à l'égard d'une ébauche du document, au cours de la deuxième période de consultation:

Des inquiétudes ont été exprimées quant aux contaminants susceptibles de s'écouler en aval du projet et d'aggraver les effets existants sur la santé des populations autochtones, en particulier en ce qui concerne le méthylmercure. Ces commentaires ont donné lieu à l'ajout dans les Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact d'exigences supplémentaires pour le promoteur qui devra :

- soumettre un plan d'étude qui prévoit et inclut une analyse de l'apport du projet à la production de méthylmercure dans les bassins hydrographiques en aval;
- procéder à une évaluation des risques pour la santé humaine, y compris l'exposition au méthylmercure des récepteurs humains situés à proximité;
- identifier des mesures d'atténuation permettant d'éviter les effets sur la santé humaine des changements dans la qualité des aliments prélevés dans la nature locale et dus à de potentiels changements dans les taux de méthylation du mercure en aval du site du projet;
- utiliser des points de contrôle pour évaluer la qualité des eaux de surface en amont et en aval du projet;
- évaluer les effets sur les poissons et leur habitat, y compris l'habitat de frai et le taux de méthylmercure dans les tissus des poissons.

D'autres préoccupations ont été exprimées concernant les répercussions sur les populations autochtones. Ces préoccupations ont conduit à l'ajout d'exigences supplémentaires pour le promoteur qui devra :

- expliquer la préférence des collectivités autochtones pour la réalisation d'une évaluation menée par les Autochtones et pour l'utilisation des connaissances autochtones dans l'étude d'impact;

- mettre en œuvre les pratiques cérémonielles demandées ou conseillées par les collectivités autochtones, avant de collecter des connaissances autochtones ou de mener des études de référence;
- fournir des informations sur les structures, les sites et les objets patrimoniaux d'importance pour les populations autochtones, y compris les lieux sacrés, cérémoniels ou culturellement importants, les plantes, les animaux, les objets, les êtres ou les choses;
- décrire les mesures qui permettraient d'atténuer les effets sur le patrimoine physique et culturel et sur toute structure, ou sur tout site ou objet ayant une importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale liée aux populations autochtones et étayée par des études techniques sur le patrimoine culturel;
- se référer à la [Déclaration Nibi du Traité n° 3](#) afin de s'assurer qu'il comprend l'importance de l'eau pour les collectivités autochtones lors de l'évaluation des effets potentiels sur les eaux souterraines et les eaux de surface;
- évaluer les effets négatifs importants, en particulier le rejet des effluents miniers dans les cours d'eau, sur la qualité de l'eau et sur la santé des poissons pêchés par les membres des collectivités autochtones;
- fournir des renseignements sur les possibilités pour les populations autochtones d'éviter, en raison d'une perception de contamination, la consommation de certains aliments prélevés dans la nature et l'usage de certaines sources d'eau potable ou de plans d'eau destinés à des fins récréatives;
- décrire tout changement quant à l'accessibilité, la disponibilité, l'utilisation (qualité et consommation) et la stabilité des aliments prélevés dans la nature (aliments traditionnels), ainsi que les effets potentiels de ces changements sur la santé physique et mentale des populations autochtones;
- fournir une description des effets négatifs potentiels sur les espèces d'importance pour les populations autochtones et leur habitat, y compris l'orignal, la martre d'Amérique, les mammifères à fourrure, le caribou, le carcajou, les baies et les plantes médicinales, le grand corégone, la truite grise, le doré jaune et l'esturgeon jaune;
- démontrer que des mesures visant à éviter et à minimiser les effets seront mises en place pour la population boréale du caribou des bois et son habitat essentiel.

Considération des connaissances autochtones

Les connaissances autochtones fournies à l'AEIC au cours de l'étape préparatoire ont contribué à aider l'AEIC à se prononcer sur la nécessité d'une évaluation d'impact et ont aussi aidé à la préparation des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Par exemple, les détenteurs des connaissances autochtones ont déterminé des répercussions des effets potentiels liés à des lieux importants sur le plan culturel (p. ex., le lac Rice et la rivière Chukuni), à des lieux présentant des artefacts ou un potentiel archéologique (p. ex., la rive est de la rivière Chukuni), à l'importance culturelle de l'eau (p. ex., la [Déclaration Nibi du traité n° 3](#)), des plantes (p. ex., le riz sauvage) et des espèces importantes identifiées (p. ex., l'orignal, le caribou boréal, le carcajou, la martre d'Amérique, le grand corégone, la truite grise, l'esturgeon jaune).



3.4 Éclairer la préparation du Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones

Un [Plan de partenariat et de mobilisation avec les Autochtones](#) décrit les possibilités et les méthodes de mobilisation et de consultation véritables auprès des collectivités autochtones susceptibles d'être touchées tout au long d'un processus d'évaluation d'impact. L'AEIC a travaillé en collaboration avec les collectivités autochtones pour préparer le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones pour le projet](#).

Au cours de l'étape préparatoire, certaines collectivités autochtones ont déterminé des valeurs et des objectifs pour la consultation des autochtones dans le cadre du projet, qui ont été résumés dans le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones. Par exemple, l'Agence a été avisée que la consultation devrait avoir lieu tout au long du processus d'évaluation d'impact et qu'elle doit véritablement répondre à toutes les préoccupations soulevées par les collectivités autochtones. La consultation devrait respecter les protocoles de consultation existants et en travaillant avec les représentants désignés, tel qu'établis par les collectivités autochtones. À l'égard des connaissances autochtones, les collectivités autochtones ont indiqué qu'il faut respecter les processus et protocoles établis par les collectivités qui régissent le partage et l'utilisation de ces connaissances.

Les collectivités autochtones ont demandé à disposer de suffisamment de temps pour s'entretenir avec leurs membres et leurs citoyens au sujet du projet, et à avoir accès à un soutien financier pour pouvoir participer de manière significative au processus d'évaluation d'impact. Les collectivités autochtones ont également indiqué qu'elles devraient avoir la possibilité de vérifier les comptes rendus de consultation tout au long du processus d'évaluation d'impact. De plus, l'AEIC travaillera en collaboration avec les collectivités autochtones qui ont exprimées un intérêt, à développer et mettre en œuvre des plans de consultations spécifiques à leur collectivité pendant la phase de l'étude d'impact.

Certaines collectivités autochtones travaillent avec le promoteur pour contribuer à l'évaluation des impacts du projet sur leur collectivités respectives, notamment, l'évaluation d'impact dirigée par les Anichinaabés (ALIA), proposée conjointement par la Première Nation du lac Seul et la Première Nation de Wabauskang. Les deux collectivités travaillent avec le promoteur pour déterminer comment l'ALIA contribuera à l'Étude d'impact. L'AEIC est engagée à valider l'Étude d'impact auprès des collectivités autochtones, y compris les sections auxquelles aurait pu contribuer l'ALIA.

Les commentaires formulés par les collectivités autochtones ont aidé l'AEIC à mieux comprendre quelles collectivités pourraient être touchées par le projet et la nature potentielle de ces impacts. L'AEIC a modifié le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones pour tenir compte des commentaires ci-dessus, ainsi que d'autres commentaires formulés par les collectivités autochtones au cours de l'étape préparatoire.



3.5 Éclairer la préparation du plan de participation du public

Le [plan de participation du public](#) décrit le plan pour mobiliser le public tout au long du processus d'évaluation d'impact. Les commentaires du public ont été utilisés par l'AEIC pour éclairer sa préparation du [plan de participation du public pour le projet](#).

Les commentaires du public ont aidé l'AEIC à comprendre comment les différentes parties préfèrent participer au processus d'évaluation d'impact. Les observations du public ont également aidé l'AEIC à recenser d'autres organisations intéressées par l'évaluation d'impact du projet.

3.6 Autres commentaires reçus au cours de l'étape préparatoire

En plus des informations fournies à la section 3.3 ci-dessus, certaines collectivités autochtones ont formulé des observations concernant la mise en œuvre de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), notamment le consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ) dans le cadre du processus d'EI, et une pause dans le calendrier de l'étape préparatoire pour permettre à la collectivité d'être impliquée et de fournir une rétroaction sur le projet proposé.

4. Prochaines étapes

Le 1 août 2024 l'AEIC a émis l'[avis de lancement d'une évaluation d'impact](#) pour le projet et a fourni au promoteur les [lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact](#) et les [plans](#) définitifs. À la même date, l'AEIC a publié son [Avis de transition à la Loi sur l'évaluation d'impact modifiée](#) afin de soumettre le projet à la loi modifiée. L'évaluation d'impact du projet est ensuite entrée dans l'[étape de l'étude d'impact](#) (figure 3). Au cours de cette phase, le promoteur recueille des renseignements et mène des études comme décrit dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact afin de préparer une [étude d'impact](#), avant de la présenter à l'AEIC.



Figure 2: Étape de l'étude d'impact dans le cadre du processus d'évaluation d'impact



Calendrier

- Planification
- Étude d'impact
- Évaluation d'impact
- Prise de décision
- Post-décision

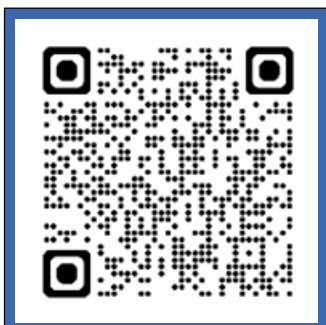
Source: Agency d'évaluation d'impact du Canada, 2022

L'AEIC continue à travailler avec les peuples autochtones et à mobiliser le public au cours de l'étape d'étude d'impact et de l'étape d'évaluation d'impact du processus. Dans le cadre d'une consultation et d'une mobilisation futures, les peuples autochtones et le public seront invités à donner leur avis sur l'étude d'impact du promoteur ainsi que sur l'ébauche du [rapport d'évaluation d'impact](#) et l'ébauche des [conditions](#) potentielles établies par l'AEIC.

5. Rester informé

5.1 Rester informé à propos de l'évaluation d'impact du projet aurifère Great Bear

- Pour connaître l'état d'avancement de l'étude d'impact du projet aurifère Great Bear, y compris les renseignements relatifs aux possibilités futures de fournir des commentaires, consultez la [page du projet sur le Registre canadien d'évaluation d'impact](#).





- Vous pouvez également demander à être ajouté à la liste de distribution des courriels pour le projet aurifère Great Bear en envoyant un courriel à GreatBear@iaac-aeic.gc.ca.

5.2 Rester informé à propos de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et d'autres évaluations d'impact

- Pour obtenir des renseignements généraux sur l'AEIC et le processus d'évaluation d'impact, y compris sur la manière de participer, consultez le [site Web d'AEIC](#).
- Pour obtenir des renseignements sur d'autres évaluations d'impact d'autres projets, consultez le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#). Le Registre canadien d'évaluation d'impact est la base de données nationale du Canada sur les évaluations fédérales.
- Vous pouvez également vous inscrire au [service de notification du Registre](#) pour recevoir un courriel personnalisé lorsque du nouveau contenu est publié sur le Registre canadien d'évaluation d'impact.
- Pour recevoir les nouvelles et les alertes émises par l'AEIC directement sur votre lecteur Really Simply Syndication (RSS), vous pouvez vous abonner aux [Fils RSS de l'AEIC](#).